

Charte de bonne conduite électorale

Le Président de l'Université est responsable de l'organisation des élections. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un Comité électoral consultatif, comprenant des représentants des enseignants - chercheurs, des personnels BIATSS et des étudiants désignés par le Conseil d'administration.

Préambule

Attaché, d'une part, à ce que soit garantie l'expression de tous les membres de la communauté universitaire et soucieux, d'autre part, de voir cette liberté d'expression s'exercer dans un climat de respect mutuel,

Souhaitant, par ailleurs, que soit assuré le meilleur déroulement possible des opérations électorales organisées par l'Établissement,

Le Comité électoral consultatif de l'Université Nice Sophia Antipolis, réuni en séance plénière le mercredi 16 décembre 2015, a approuvé les dispositions suivantes :

Article 1 : Champ d'application et principes fondamentaux

La présente Charte précise les modalités d'exercice de l'expression de tous les membres de la communauté universitaire, dans le cadre des opérations électorales relatives à leur représentation au sein des conseils centraux de l'Université Nice Sophia Antipolis (CA, CR et CFVU du Conseil Académique), conformément au code de l'éducation.

Elle devra être signée par les candidats et les correspondants de liste, soit lors de leur demande de diffusion de messages via les listes de diffusion de l'Université, soit lors du dépôt de chaque liste déclarés publiquement, tous les candidats s'engageant ainsi à en respecter les dispositions.

Les syndicats et associations d'usagers et/ou de personnels peuvent avoir accès aux listes de diffusion exclusivement pour l'annonce de réunions publiques d'information. Les demandeurs doivent à cette occasion, signer la présente charte et la renvoyer signée à la Direction Juridique Statutaire et Réglementaire (DJSR).

L'Université assure une stricte égalité de traitement entre les listes de candidats aux Conseils, notamment en ce qui concerne les moyens de communication mis à leur disposition, la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

Article 2 : Exercice de la propagande électorale

2.1 Affichage et distribution de documents sur support papier

La communication électorale peut s'exercer par l'affichage et la distribution de documents sur support papier. L'administration de l'Université indique, le cas échéant, les emplacements réservés à l'affichage.

2.2 Publication de documents sur le site de l'Université

Les professions de foi et la composition des listes de candidats seront mises en ligne sur un espace de publication dédié par l'Université durant la période de la campagne électorale, le portail élections sur le site de l'université à l'adresse :

<http://unice.fr/electionsconseilscentraux>

Les correspondants des listes de candidats qui le souhaitent doivent remettre ces documents, dans les délais requis, sous format PDF, à la Direction Juridique Statutaire et Réglementaire (DJSR), qui en assure l'accès au portail « élections ».

Ils peuvent également demander à ce que soit publié sur le même portail un document de communication électorale d'un format maximal de 4 pages recto.

2.3 Communication sur la messagerie institutionnelle

Seule l'administration de l'Université dispose de l'usage des listes de diffusion institutionnelles. Leur piratage et leur utilisation abusive est passible de poursuites.

Les correspondants des listes de candidats qui le souhaitent peuvent adresser des messages à l'ensemble de la communauté universitaire dans la limite de un courriel avant la date de réunion du Comité Electoral Consultatif soit le **19 février 2016** et deux autres entre cette date de diffusion des listes déclarées éligibles et le 1^{er} mars 2016 à 16 heures. Les messages destinés à être diffusés doivent être transmis à la Direction Juridique Statutaire et Réglementaire, qui se charge de les transmettre aux modérateurs des listes de diffusion institutionnelles.

Les messages destinés à l'annonce de réunion publique ou indiquant l'adresse des sites internet développés par les candidats ne sont pas décomptés.

2-4 Utilisation de locaux de l'Université en vue de réunions publiques

Les correspondants des listes de candidats qui le souhaitent peuvent demander l'autorisation d'organiser des réunions publiques dans les locaux de l'Université adaptés à cet usage.

La demande de mise à disposition de salles de réunion est adressée directement aux Directeurs Administratifs des campus concernés et ne pourra être autorisée que sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements.

La demande doit être formulée une semaine au minimum avant la date prévue de la réunion, auprès du Service de Gestion concerné.

2.5 Périmètre des bureaux de vote

Conformément aux dispositions de l'article D719-27 du code de l'éducation, « *Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote* ».

Afin de garantir le bon déroulement du scrutin, le périmètre des bureaux de vote, au sein duquel aucune propagande sous quelque forme que ce soit (tracts, affiches, incitations verbales ...) ne peut être effectuée, est élargi au pas de la porte, palier ou couloir les jouxtant. Les limites de ce périmètre sont définies pour chaque bureau de vote et font l'objet d'une signalétique adaptée.

Article 3 : Liberté d'expression et respect mutuel

La liberté d'expression des membres de la communauté universitaire s'exerce dans le respect mutuel des divergences d'opinions. Ceci implique notamment de s'abstenir de propos outranciers ou erronés. Si de tels propos étaient tenus, un droit de réponse, toutefois limité à un seul échange, pourra être sollicité auprès de la Direction Juridique Statutaire et Réglementaire à l'adresse : electionsconseilscentraux@unice.fr

Article 4 : Entrée en vigueur de la Charte

Les dispositions de la présente Charte entrent en vigueur à compter de la publication de l'arrêté organisant le scrutin ou au plus tard au lendemain de la réunion du CEC les ayant adoptées.